

**ARRÊTÉ PM n° 141/2022**  
**Réglementant provisoirement la circulation,**  
**Pont Saint-Nicolas - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,**  
**Du 07 au 08 juillet 2022.**

**La Maire,**

**VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 05 juillet 2022 par l'entreprise SERPOLET CENTRE EST, sise 6, rue de Saint Sauveur des Vignes, 89100 SENS concernant le remplacement des lanternes sodium par des lanternes LED, situées sur le pont Saint-Nicolas à Villeneuve-Sur-Yonne, du 07 au 08 juillet 2022.

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans les deux sens de cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SERPOLET CENTRE EST est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

**Article 2 :** La circulation sera réduite à une voie et se fera en alternance par l'installation de feux tricolores sur le pont Saint-Nicolas à Villeneuve-Sur-Yonne du 07 au 08 juillet 2022, de 08 heures à 17 heures.

**Article 3 :** Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe soit 135 €.

**Article 4 :** Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du demandeur. Celui-ci sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

**AM 141/2022**

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'entreprise SERPOLET CENTRE EST,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune,
- Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 5 juillet 2022.

*Pour copie conforme*

La Maire,

Nadège NAZE

